

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Bordeaux, le **21 JUIN 2016**

Mission connaissance et évaluation  
Site de Bordeaux

## Projet de travaux d'exploitation d'hydrocarbures sur les communes de Parentis en Born et de Gastes

### Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2016 – 363

*L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures préalables à sa réalisation.*

Localisation du projet :	Concession d'hydrocarbures de Parentis (40)
Demandeur :	Société VERMILION REP
Procédure principale :	autorisation au titre de l'article 3 du décret 2006-649 du 02/06/2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains
Autorité décisionnelle :	Préfet des Landes
Date de saisine de l'autorité environnementale :	17 mai 2016
Date de réception de la contribution du préfet de département :	17 mai 2016
Date de l'avis de l'agence régionale de santé :	31 mars 2016

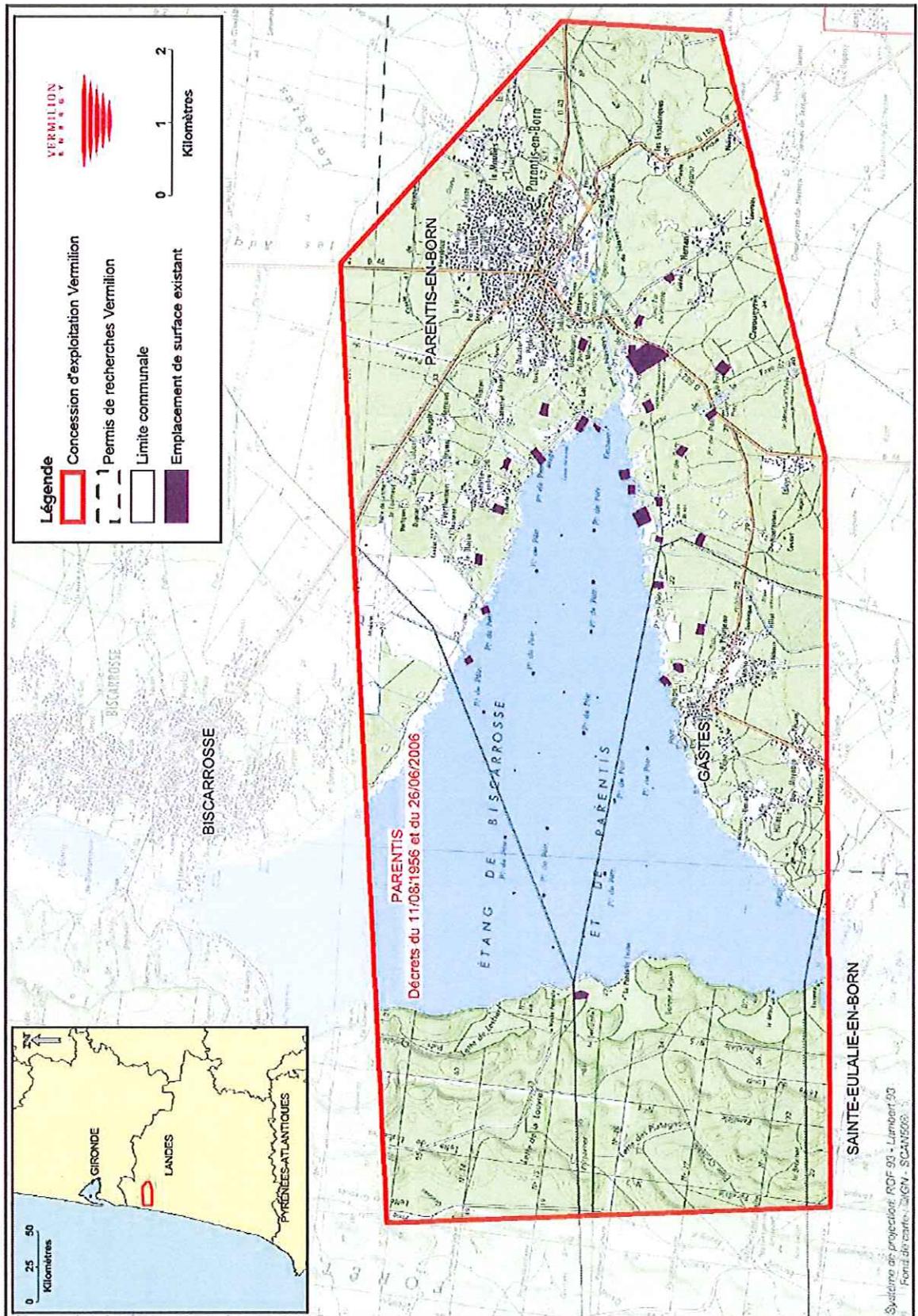
### Principales caractéristiques du projet

La concession de Parentis a été attribuée par décret du 11 août 1956 pour une durée de 50 ans au profit de la société ESSO REP. Cette concession a ensuite été mutée au profit de la société VERMILION REP par décret ministériel du 2 avril 1999 puis prolongée par décret ministériel du 26 juin 2006 pour une durée de 25 ans, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2031.

Cette concession couvre une superficie d'environ 93 km<sup>2</sup> sur les communes de Parentis en Born, Gastes, Sainte Eulalie en Born et Biscarosse dans le département des Landes.

121 puits ont déjà été réalisés sur cette concession. Néanmoins, suite à des études récentes, la société VERMILION REP a identifié certaines opportunités de développement de ce champ.

Les travaux projetés par la société VERMILION REP portent sur la réalisation, sur une période de 10 ans d'au plus 15 forages de développement depuis des emplacements terrestres existants sur la concession de Parentis comme l'indique la carte ci-dessous.



Les travaux se dérouleront en 3 phases :

- aménagement de certains emplacements existants devant recevoir les travaux de forage (1 à 2 mois par plate-forme),
- opérations de forage d'au plus 15 puits de développement visant les réservoirs du gisement de Parentis (40 à 60 jours par forage), à raison d'au plus 3 forages par an,
- mise en production des nouveaux puits et leur raccordement aux réseaux de collecte d'exploitation existants.

### **Principaux enjeux de territoire**

Les forages de développement seront réalisés à partir d'un choix de 20 emplacements de surface déjà existants sur les communes de Parentis en Born et de Gastes. VERMILION REP n'a pas à ce jour effectué le choix définitif des emplacements de surface, d'où le nombre d'emplacements supérieur à celui des puits projetés, un emplacement de surface pouvant accueillir un ou plusieurs puits. Le choix des emplacements de surface se fera au fur et à mesure des forages, en fonction des informations recueillies et des emplacements existants, afin de définir le meilleur compromis entre les objectifs de réservoirs et les enjeux environnementaux.

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation. Le tableau joint en annexe dresse la liste de ces enjeux et leur importance, il en permet une hiérarchisation.

Seuls les enjeux principaux sont traités dans le cadre du présent avis, ils concernent :

- la protection des eaux souterraines, avec la préservation des aquifères traversées par les forages ;
- la protection des eaux superficielles et des milieux naturels associés ;
- la situation du projet dans le site inscrit « étangs landais nord » ;
- l'impact sonore et visuel des opérations de forage compte tenu de la proximité de certaines habitations et infrastructures de tourisme ;
- le trafic pour l'acheminement du matériel de forage.

## **I – Analyse du caractère complet du dossier**

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale est conforme aux dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact environnementale est complétée entre autres par :

- un mémoire exposant les caractéristiques principales des travaux prévus,
- une évaluation de l'incidence des travaux sur la ressource en eau,
- un diagnostic faune / flore / habitats,
- une évaluation des incidences au titre de Natura 2000,
- une notice paysagère.

## **II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient**

L'étude d'impact aurait mérité d'intégrer un retour d'expérience des précédentes opérations de forage réalisées par le pétitionnaire sur les différentes concessions dont il a l'exploitation afin d'illustrer les impacts attendus.

### ***II.1 – Analyse du résumé non technique***

Le résumé technique aborde les différents éléments du dossier (contexte, caractéristiques techniques, impacts écologiques...). L'intégration de tableaux présentant les effets potentiels et les mesures de réduction ou de compensation facilite la compréhension des enjeux liés au projet.

### ***II.2 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet***

Le pétitionnaire a identifié deux aires d'études, élargie et rapprochée (figure 1), pour chacune des plates-formes ciblées sur les communes de Parentis en Born et de Gastes, dans lesquelles ont été étudiés les enjeux en fonction de leur importance (milieu physique, milieu humain, milieu naturel, patrimoine naturel, archéologique et architectural).

#### **II.2.1 – Milieux physiques**

##### ***II.2.1.1 – Hydrographie et hydrogéologie***

- *Eaux superficielles*

Au sein du district hydrographique « Adour-Garonne », le périmètre de la concession de Parentis s'inscrit dans la région hydrographique des « fleuves côtiers » et le secteur « côtiers de l'embouchure de la Leyre au courant de Mimizan (inclus) ».

La zone d'étude se situe dans le sous-bassin versant du courant de Sainte Eulalie, comprenant l'exutoire de l'étang de Cazaux-Sanguinet, le petit étang de Biscarosse, l'étang de Parentis-Biscarosse et son exutoire.

Trois cours d'eau principaux drainent la zone, la craste de Mouquet, le ruisseau de Nasseys ou des forges, le ruisseau de la Pave ou Bararde de Ligautenx. Le réseau hydrographique est complété par des crastes et fossés connectés à ces cours d'eau ou débouchant directement dans le lac.

La consommation en eau industrielle pendant le forage s'élèvera à environ 2 000 à 3 000 m<sup>3</sup> par forage et pourrait être assurée par le biais de 2 sources différentes :

- soit par pompage à partir de puits d'eau existants exploités par VERMILION REP, répertoriés dans l'arrêté préfectoral 2014/n°633 du 09 décembre 2014 réglementant l'exploitation des concessions de Parentis et de Lucats-Cabeil. Les volumes prélevés respecteront les limites autorisées dans cet arrêté ;
- soit par prélèvement dans l'étang de Biscarosse – Parentis.

- *Eaux souterraines*

Les principaux aquifères traversés seront :

- pour les nappes superficielles :
  - la nappe du plio-quatenaire présentant une qualité insuffisante pour l'alimentation en eau potable, compte tenu de la teneur en fer généralement élevée. Cette nappe, vulnérable aux

pollutions de surface est utilisée pour l'irrigation. Son épaisseur varie de 40 à 50 mètres au droit de la concession ;

- La nappe du Miocène (Helvétien, Aquitanien, Burdigalien) principalement captée pour l'eau potable et la défense contre les incendies. Cette nappe est présente au droit de la concession à une profondeur variant de 30/40 mètres pour l'Helvétien jusqu'à 60/130 mètres pour l'Aquitanien – Burdigalien ;
- pour les nappes semi-profondes :
  - la nappe des calcaires de l'Oligocène, présente à l'est de la concession, utilisée pour l'alimentation en eau potable.

L'aquifère « calcaires et dolomies du Tithonien » est présent à une profondeur supérieure à la cible de fond, il n'est pas concerné par les travaux.

Deux forages d'alimentation en eau potable sont localisés au niveau de la zone d'étude :

- forage F2 (réf. BRGM 08745 X 0040/F) captant le Miocène ;
- forage PS10 (réf. BRGM 08745 X 0024/F) captant l'Oligocène.

#### ➤ Mesures de protection :

Avant les travaux de forage, les emplacements seront aménagés afin de récolter les effluents provenant des zones de la plate-forme susceptibles d'être à l'origine d'égoutture ou souillure :

- au niveau de la partie centrale du chantier, une aire étanche sera créée, servant d'assise à l'appareil de forage (adaptée aux caractéristiques de cet appareil). Les eaux de ruissellement et les égouttures issues de l'appareil de forage seront dirigées vers la cave du puits servant de rétention ;
- une seconde aire étanche sera mise en place autour de l'assise de l'appareil de forage. Elle accueillera des équipements annexes susceptibles de générer des égouttures (unité de cimentation, pompes de transfert de fluide, stockage des tiges de forage et cuves de fuel servant à l'alimentation des moteurs). La conception de cette zone étanche (pentes) permettra de diriger toutes les égouttures éventuelles des équipements de forage et les eaux de ruissellement vers un réseau de caniveaux, puis de les recueillir dans un bac tampon étanche et de capacité adaptée.

Les eaux collectées seront ensuite pompées puis expédiées vers une filière de valorisation ou de traitement adaptée.

Afin de prévenir une éventuelle communication des aquifères traversés par le fluide de forage, les fluides utilisés pour traverser les aquifères sensibles sont constitués essentiellement d'eau mélangée à des argiles pouvant être additionnée de polymères. Les polymères utilisés sont des produits intrinsèquement biodégradables et sans toxicité reconnue.

De plus, la mise en œuvre de cuvelages cimentés dont la qualité de la cimentation sera contrôlée avant tout essai ou mise en production, permettra d'éviter une contamination extérieure de ces aquifères ou une mise en contact de ceux-ci entre eux.

**L'autorité environnementale recommande que ces mesures fassent l'objet de prescriptions réglementaires dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter, compte tenu de leur importance en termes de réduction des impacts sur les milieux physiques et les milieux naturels.**

**De plus, les éléments permettant de justifier de l'efficacité de ces mesures dans le temps devront être définis par le pétitionnaire avant la réalisation des travaux de forage puis faire l'objet d'un suivi régulier.**

## II.2.2 – Milieu humain

### II.2.2.1 – Occupation des sols

Deux zones d'habitat principales sont situées sur le périmètre de la concession : il s'agit des bourgs de Parentis en Born à l'est et de Gastes au sud.

Dans l'aire d'étude rapprochée, l'habitat est plus diffus et de nombreuses infrastructures associées au tourisme (résidences, campings...) sont identifiées.

Par ailleurs, certains éléments auraient mérité de compléter l'identification des enjeux :

- les usages du bâti (habitations, restaurants, bâtiments agricoles...) sur la figure 27 ne sont pas identifiés,
- les usages du territoire (plages, pistes cyclables) ne font pas l'objet d'une représentation cartographique,

- les périodes d'activités des infrastructures de tourisme ne sont pas caractérisées en fonction de l'année sur la base d'éléments chiffrés,
- la structure d'hébergements touristiques identifiée sur la figure 27 entre les plates-formes P3 et P52 n'est pas dans la liste des infrastructures en page 77.

Globalement, les enjeux principaux liés à la proximité de bâtiments ou d'infrastructures de tourisme sont situés dans la partie nord-est de l'aire d'étude.

**Afin de limiter les impacts, le pétitionnaire s'engage à ne pas réaliser les travaux en période estivale (juin – septembre). La définition de cette période aurait mérité d'être argumentée, notamment au regard de l'impact potentiel sur les infrastructures de tourisme.**

#### *II.2.2.2 – Transports et infrastructures*

Le nombre de camions nécessaires à l'acheminement du matériel de forage est estimé à 70 à 90 sur une dizaine de jours. Le même nombre sera nécessaire au repli du matériel.

**Les itinéraires d'acheminement auraient mérité d'être définis précisément afin d'appréhender l'impact du trafic routier sur le milieu humain et les infrastructures.**

L'accès aux différentes plates-formes s'effectue depuis les routes départementales reliant les principales communes présentes sur la concession. Les travaux de forage pourront avoir un impact sur les habitations localisées en bordure des routes d'accès aux sites.

L'impact lié à la circulation des camions est qualifié de « limité », compte tenu du nombre de camions concernés sur une période limitée (quelques jours avant et quelques jours après chaque forage) et de la limitation des transports de nuit, mais également de la réalisation des travaux hors période estivale.

Le pétitionnaire précise que l'itinéraire d'accès sera établi en accord avec les services concernés.

**L'analyse des impacts et des mesures de réduction envisageables, au-delà de l'absence de travaux en période estivale, aurait mérité d'être étayée sur la base du retour d'expérience dans le cadre des précédentes opérations de forage réalisées par le pétitionnaire sur les différentes concessions dont il a l'exploitation.**

#### *II.2.2.3 – Impact sonore et visuel*

Le niveau sonore actuel est qualifié de faible à modéré par le pétitionnaire, en fonction de la localisation et de la période de l'année.

Une caractérisation de l'état initial au niveau des plates-formes retenues pour la réalisation des forages sera réalisée par le pétitionnaire.

Les impacts sonores et visuels seront limités à la période de forage, qui est prévue pour durer environ 1 mois par chantier, 24 heures sur 24.

Ces opérations auront un impact visuel compte tenu de la présence du mât de forage d'une hauteur potentielle d'environ 50 m et de l'éclairage des travaux de jour comme de nuit, ainsi qu'un impact sonore du fait du fonctionnement de l'appareil (manœuvres des tiges, générateurs thermiques...).

L'autorité environnementale regrette que le pétitionnaire n'ait pas intégré un retour d'expérience des précédentes opérations de forage réalisées sur les différentes concessions dont il a l'exploitation :

- photographie des installations de forage, à proximité et en vue plus éloignée, afin d'estimer l'impact visuel,
- mesures de bruit imposées dans le cadre des arrêtés d'autorisation d'exploiter afin de définir l'impact sonore en fonction des distances.

Dans l'étude d'impact présentée dans le dossier de demande d'autorisation, la société VERMILION REP propose les mesures suivantes :

- choix de la plate-forme la plus éloignée des enjeux dans le cadre de la sélection des emplacements pour atteindre les cibles de forage,
- si besoin, réalisation d'une modélisation autour des emplacements sélectionnés,
- utilisation d'appareils de forage dotés d'équipements d'insonorisation,
- capotage des moteurs,
- dans la mesure du possible, raccordement direct au réseau électrique pour éviter l'utilisation d'un générateur,
- mise en place d'une communication régulière auprès des riverains et de la commune,
- sensibilisation des intervenants du chantier à la nécessité d'adopter des comportements ou pratiques moins bruyantes,

- réalisation de mesures de contrôle de bruit au niveau des habitations avant et pendant le chantier,
- en cas de besoin, mise en place supplémentaire d'écran anti-bruit de chantier.

L'autorité environnementale recommande que les contrôles acoustiques prévus par le pétitionnaire au cours des opérations de forage « *en fonction des conclusions de l'étude acoustique et de la modélisation éventuelle* » (p139) soient imposés dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter pour toutes les opérations de forage, ceci rapidement après le démarrage de l'activité de forage afin d'estimer les niveaux d'exposition réels des riverains et de vérifier le respect des niveaux réglementaires.

### **II.2.3 – Milieux naturels**

#### ***II.2.3.1 – Zonages réglementaires et zonages d'inventaire du milieu naturel***

Le site d'importance communautaire (SIC) Natura 2000 « zones humides de l'arrière dune des pays de Born et de Buch » est partiellement inclus dans le périmètre de la concession de Parentis. 13 plates-formes du présent projet sont incluses ou en limite directe de ce site.

L'état initial du milieu naturel s'appuie sur des investigations de terrain effectuées de juillet 2013 à juillet 2014. Aucune espèce floristique ou faunistique protégée n'a été identifiée sur les emplacements des plates-formes.

Compte tenu de la réalisation des travaux sur des plates-formes déjà aménagées sans aucun enjeu naturel et des mesures mises en place afin de limiter l'impact sur les eaux superficielles en période de forage notamment, l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à une incidence globale du projet non significative.

Pour ces mêmes raisons, le pétitionnaire conclut à l'absence d'impact sur les zones humides, les habitats naturels et les enjeux floristiques.

Le seul impact identifié sur la faune est le dérangement d'espèces liés au bruit et aux sources de lumière pendant la période de forage. Cet impact est considéré comme non significatif.

L'autorité environnementale estime que l'analyse réalisée par le pétitionnaire est justifiée, sous réserve du respect des mesures de protection vis-à-vis des risques de pollution de l'eau.

### **II.2.4 – Paysage et patrimoine culturel**

Le projet se situe dans un contexte paysager fort. En effet, la moitié des emplacements retenus est située dans le site inscrit « étangs landais nord » présentant un intérêt paysager lié au réseau hydrographique, aux espèces aquatiques et végétales constituant le paysage.

À ce titre une notice paysagère vient évaluer les incidences sur le paysage environnant et recenser les mesures de réduction des incidences potentielles.

L'impact sera limité aux périodes de forage. Celui-ci dépendra principalement de la situation de la plate-forme ; en effet, pour les plates-formes situées au sein d'un massif boisé, seul le mât aura un impact visuel, alors que les plates-formes présentant une ouverture sur le lac auront un impact visuel plus important.

Étant donné que les travaux seront de courte durée, l'impact sur le paysage restera temporaire.

### **II.2.5 – Analyse de la compatibilité du projet avec les plans et programmes**

Le périmètre de la concession de Parentis est concerné par les documents d'urbanisme suivants :

- plan d'occupation des sols de la commune de Gastes approuvé le 25 mars 1998,
- plan local d'urbanisme de la commune de Parentis en Born approuvé le 13 novembre 2013.

La nature des travaux projetés ne nécessite pas d'autorisation au titre du code de l'urbanisme.

### **II.2.6 – Analyse des impacts cumulés des autres projets connus**

Au jour du dépôt du présent dossier de demande d'autorisation, l'étude d'impact recense un projet à proximité de la zone d'étude relatif à la création d'un camping de 488 places en bordure des emplacements P13-P204.

Ce projet a été pris en compte dans l'étude d'impact. Compte tenu de sa nature, aucun impact cumulé n'est à prévoir.

### ***II.3 – Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement***

L'étude d'impact comprend une estimation du coût des principales mesures en faveur de l'environnement, à savoir :

- environ 500 000 € par forage pour la pose de cuvelages cimentés à l'intérieur des puits,
- environ 300 000 € par forage pour l'aménagement assurant l'étanchéité de la plate-forme,
- environ 10 000 € pour la mise en place d'une cave étanche au point d'entrée de chaque nouveau puits,
- environ 350 000 € par forage pour le traitement des déchets.

Ces coûts représentent des mesures indirectes en faveur de l'environnement car elles sont exigées par la réglementation. Ces mesures ne sont pas spécifiques aux travaux étudiés dans cette demande.

### ***II.4 – Raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu***

Le choix des sites retenus pour accueillir les futurs forages parmi les emplacements existants s'est effectué selon deux critères :

- la prise en compte des objectifs de forage à atteindre (cibles géologiques identifiées) et faisabilité technique,
- la réduction au maximum des impacts des travaux de forages sur le milieu environnant.

L'utilisation de plates-formes existantes permet de limiter l'impact sur le milieu naturel et l'aspect paysager du site.

L'autorité environnementale note également le choix du pétitionnaire de ne pas utiliser de plates-formes lacustres, bien que plus proches des cibles voire même à l'aplomb, ceci pour des raisons environnementales (sensibilité du milieu environnant, collecte posée sur le fond du lac...). L'utilisation de la technique des puits déviés permettra ainsi de limiter le projet à l'utilisation de plates-formes terrestres.

### ***II.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site***

Dans le cas où les travaux de forage ne conduiraient pas à l'exploitation d'un puits, celui-ci sera immédiatement bouché dans les conditions prévues par le règlement général des industries extractives.

La remise en état final des plates-formes interviendra à la fin de l'exploitation du gisement.

### ***II.6 – Analyse des méthodes d'évaluation et les difficultés rencontrées***

Le dossier de demande présente un descriptif des méthodes utilisées pour caractériser l'environnement et évaluer les impacts environnementaux et sanitaires. Aucune difficulté méthodologique n'a été mentionnée.

### ***II.7 – Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient***

D'une manière générale, l'étude est concise et proportionnée aux enjeux environnementaux et paysagers qui s'attachent au projet de forages.

L'étude d'impact s'appuie sur des cartographies de qualité, des tableaux de synthèse utiles à une bonne perception de ce projet dans sa globalité. L'étude de l'incidence sur la ressource en eau complète utilement l'étude d'impact.

Un retour d'expérience des précédentes opérations de forage réalisées par le pétitionnaire sur les différentes concessions dont il a l'exploitation, aurait utilement complété la partie sur l'identification des impacts.

L'autorité environnementale relève que les travaux de forage prévus étant effectués uniquement à partir de plates-formes existantes, ceux-ci auront un impact limité sur l'environnement. De même les atteintes au paysage ne revêtiront qu'un caractère réduit et temporaire, lié principalement au mât de forage.

Concernant le milieu humain, l'état initial aurait mérité de faire l'objet d'un traitement plus précis afin notamment d'identifier les usages des bâtiments et du territoire, de caractériser les périodes d'activités des infrastructures de tourisme... Enfin, compte tenu de son importance dans le cadre de la réduction des impacts, la définition de la « période estivale », correspondant pour le pétitionnaire à la période juin – septembre, aurait mérité d'être argumentée.

Pour le trafic routier associé aux travaux de forage, les itinéraires d'acheminement auraient mérité d'être définis précisément afin de mieux évaluer l'impact du trafic routier sur le milieu humain et les infrastructures.

### III – Analyse de la qualité de l'étude de dangers

L'étude de dangers est conforme à l'article 6 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers et à l'article L512-1 du code de l'environnement.

À ce titre, l'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que l'activité de forage est susceptible de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence et à la gravité des effets.

Une démarche de réduction des risques par la mise en œuvre de mesures de prévention (réduction de la probabilité) et de protection (réduction de la gravité), engagée dans un objectif d'amélioration de la sécurité, permet de maintenir le risque à un niveau jugé acceptable. Ces mesures de prévention et de protection sont prévues par la réglementation nationale applicable (règlement général des industries extractives – titre « forages ») et par les standards internationaux pétroliers.

### IV – Prise en compte de l'environnement dans le projet

L'autorité environnementale souligne la qualité globale du dossier qui présente de manière explicite les enjeux et la justification des solutions techniques mises en œuvre, notamment au regard de la protection des eaux et du milieu naturel.

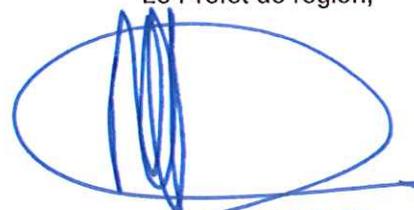
L'utilisation de plates-formes existantes pour réaliser les travaux de forage permettra de bénéficier de mesures déjà mises en place pour préserver le milieu naturel. De plus, le choix du pétitionnaire de ne pas utiliser de plates-formes lacustres permettra de limiter encore les risques d'impact sur le milieu naturel.

Compte tenu de l'importance de ces mesures en termes de réduction des impacts sur les milieux physiques et les milieux naturels, l'autorité environnementale recommande qu'elles fassent l'objet de prescriptions réglementaires dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter. De plus, les éléments permettant de justifier de l'efficacité de ces mesures dans le temps devront être définis par le pétitionnaire avant la réalisation des travaux de forage puis faire l'objet d'un suivi régulier.

Pendant les opérations de forage, les impacts identifiés par le pétitionnaire sont limités au trafic routier, au bruit et à l'impact visuel.

Au plan des risques sanitaires, une attention particulière devra être portée par le pétitionnaire pour évaluer et limiter au maximum les impacts sonores pendant les périodes de forage. L'autorité environnementale recommande que les contrôles acoustiques prévus soient imposés dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter dans un délai court après le démarrage de l'activité de forage afin d'estimer les niveaux d'exposition réels des riverains et de vérifier le respect des niveaux réglementaires.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT

## Annexe : Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

	Enjeu pour le territoire	Sensibilité vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables, dont les protégées)	+	+	Utilisation de plates-formes existantes
Milieux naturels, dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	+++	+	Présence du site Natura 2000 « zones humides de l'arrière dune des pays de Born et de Buch » et de zones humides
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	++	+	Non concerné par des continuités écologiques du fait de l'utilisation de plates-formes existantes
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	+	L'utilisation de fluides de forage type « fluide à eau » en face des aquifères sensibles permettra d'éviter toute contamination. De plus, la mise en œuvre de cuvelages cimentés dont la qualité de la cimentation sera contrôlée, permettra d'éviter une contamination extérieure de ces aquifères ou une mise en contact de ceux-ci entre eux.
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	+	+	L'étude d'impact présente les éléments sur la consommation énergétique et sur les changements climatiques.
Sols (pollutions)	++	+	La plate-forme sera dimensionnée pour confiner les eaux potentiellement souillées et éviter leur transfert dans le milieu naturel.
Air (pollutions)	+	+	L'activité de forage ne génère pas d'émission gazeuse en dehors des échappements des engins sur le chantier.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...) et technologiques	+	+	Risque de remontée de nappe
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	++	Tous les déchets, issus de chacune des phases des futurs travaux de recherches, seront évacués des sites par des sociétés spécialisées dans le transport des déchets vers des centres agréés en fonction du type de déchets acceptés.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	++	0	Utilisation de plates-formes existantes
Patrimoine architectural, historique	+	0	Aucun monument historique n'est situé dans le périmètre de la concession. Le plus proche monument répertorié est situé à environ 7 km des emplacements de la rive nord-est du lac.
Paysages	++	+	L'impact sera caractérisé principalement par le mât de la machine de forage pendant la période des travaux c'est-à-dire environ 2 mois. Après opérations, les plates-formes retrouveront leurs aspects d'avant travaux.
Odeurs	+	0	L'activité de forage ne génère pas d'odeurs en dehors des échappements des engins sur le chantier.
Émissions lumineuses	+	+	Pour des raisons de sécurité en période d'activité nocturne des travaux de forages, autant que pour la signalisation du mât, l'appareil de forage sera éclairé et signalé par une balise lumineuse (généralement rouge et fixe).

	Enjeu pour le territoire	Sensibilité vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Trafic routier	+	++ (ponctuel)	Les routes d'accès aux différentes plates-formes peuvent traverser les bourgs de Parentis et Gastes. Les travaux de forages pourront donc avoir à la fois un impact sur les habitations proches des plates-formes (avant et pendant les travaux) ainsi que sur les habitations localisées en bordure des routes d'accès aux sites. Néanmoins, l'impact lié à la circulation des camions devant acheminer le matériel sera limité à quelques jours avant et quelques jours après chaque forage pour l'amenée et le repli de l'appareil de forage.
Sécurité et salubrité publique	0	0	
Santé	+	+	Aucun rejet liquide, solide ou gazeux ne sera effectué vers le milieu naturel ; par conséquent, le projet ne produira aucune source de pollution pouvant avoir une incidence potentielle sur la santé des populations.
Bruit	++	++	L'analyse des impacts sonores se fera au fur et à mesure de la sélection des plates-formes pouvant potentiellement accueillir les opérations de forage. Des mesures de réduction de l'impact sont présentées.

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,  
E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations